

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Faune Sauvage, Pêche et Chasse

## ARRÊTÉ

### **interdisant temporairement la pêche dans la rivière d'Ain en aval du barrage d'Allement et jusqu'à la confluence avec le fleuve Rhône**

#### **Le préfet de l'Ain**

Vu le code de l'Environnement, et notamment son article R.436-8 ;

Vu l'arrêté réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Ain pour l'année 2018 en date du 7 novembre 2017 ;

Vu les propositions de la cellule d'alerte de la basse Rivière d'Ain du 31 juillet 2018 ;

Vu les arrêtés inter-préfectoraux du 26 juillet et du 1<sup>er</sup> août 2018 relatifs aux lâchers d'eau sur la basse rivière d'Ain du 1<sup>er</sup> et du 4 août 2018 ;

Vu la demande de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Ain par courriel en date du 31/07/2018, formulée en accord avec les 3 associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques gestionnaires de la Basse Rivière d'Ain (« Active Union des Pêcheurs de la Rivière d'Ain », « Pêcheurs à la Ligne de l'Ain » et « Pêche Protection Vallée de l'Ain »), sollicitant, dans l'urgence, une interdiction de la pratique de la pêche sur la Basse Rivière d'Ain, entre le barrage d'Allement et la confluence avec le Rhône ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2017 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant le réchauffement rapide de la température de l'eau de la basse Rivière d'Ain ; en effet, durant la période du 24 au 31 juillet 2018, le seuil de vigilance piscicole (20 °C) a été quotidiennement dépassé aux stations de Pont-de-Chazey et Pont d'Ain, le seuil d'alerte piscicole (23 °C) a été atteint à Pont d'Ain (le 26 juillet 2018), à Pont-de-Chazey (du 24 au 27 juillet et du 29 au 30 juillet 2018) et à Port-Galland (a minima le 30 juillet 2018) ;

Considérant la chute des taux d'oxygène dissous ; en l'espèce, la concentration en oxygène dissous à la station de La Cueille était dans la zone de vigilance tous les jours du 24 au 31 juillet et a atteint la zone d'alerte les 28, 29 et 31 juillet 2018 ;

Considérant que les conditions climatiques caniculaires pour les prochains jours nécessitent une protection forte des populations piscicoles ;

Considérant le passage du débit restitué à la rivière d'Ain à l'aval du barrage à l'aval du barrage d'Allement, à une valeur inférieure à celle du débit réservé (12,3 m<sup>3</sup>/s) ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

## ARRÊTE

### Article 1

Les activités de pêche sont interdites sur la rivière d'Ain, de l'aval du barrage d'Allement et la confluence avec le fleuve Rhône, de la date du présent arrêté jusqu'au dimanche 2 septembre 2018 inclus.

### Article 2

Sont concernées par cette interdiction les communes de :

CORVEISSIAT, MATAFELON-GRANGES, CIZE, BOLOZON, HAUTECOURT-ROMANECHÉ, SERRIERES-SUR-AIN, PONCIN, NEUVILLE-SUR-AIN, PONT-D'AIN, SAINT-JEAN-LE-VIEUX, JUJURIEUX, VARAMBON, AMBRONAY, PRIAY, VILLETTE-SUR-AIN, CHATILLON-LA-PALUD, SAINT-MAURICE-DE-REMENS, VILLIEU-LOYES-MOLON, CHAZEY-SUR-AIN, CHARNOZ-SUR-AIN, SAINT-JEAN-DE-NIOST, BLYES, SAINT-VULBAS, SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS et LOYETTES.

### Article 3

La Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Ain ainsi que les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) « Active Union des Pêcheurs de la Rivière d'Ain » (AUPRA), « Pêcheurs à la Ligne de l'Ain » (PLA) et « Pêche Protection Vallée de l'Ain » (PPVA) sont tenues de procéder à l'affichage des dispositions du présent arrêté sur le secteur concerné ainsi que sur tous les accès menant à ce secteur.

### Article 4

Les dispositions du présent arrêté pourront être levées de manière anticipée, par voie d'arrêté, en cas d'amélioration significative des conditions météorologiques.

### Article 5 – Recours

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 6 – Exécution

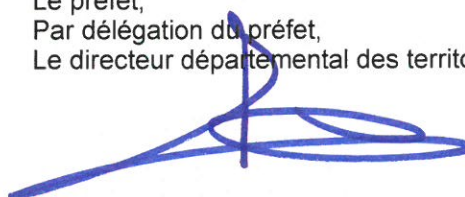
Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Une copie est adressée à :

- M. Daniel Rojon, président de l'AAPPMMMA « Active Union des Pêcheurs de la Rivière d'Ain » (AUPRA),
- M. Alexandre Guignot, président de l'AAPPMMMA « Pêcheurs à la Ligne de l'Ain » (PLA),
- M. Michel Vorger, président de l'AAPPMMMA « Pêche Protection Vallée de l'Ain » (PPVA),
- M. le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité (AFB),
- M. le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS),
- M. le président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Ain,
- Mme le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain – Compagnie de Bourg en Bresse,
- MM. les maires des communes de Corveissiat, Matafelon-Granges, Cize, Bolozon, Hautecourt-Romaneche, Serrieres-sur-Ain, Poncin, Neuville-sur-Ain, Pont-d'Ain, Saint-Jean-le-Vieux, Jujurieux, Varambon, Ambronay, Priay, Villette-sur-Ain, Chatillon-la-Palud, Saint-Maurice-de-Remens, Villieu-Loyes-Molon, Chazey-sur-Ain, Charnoz-sur-Ain, Saint-Jean-de-Niost, Blyes, Saint-Vulbas, Saint-Maurice-de-Gourdans et Loyettes.

À Bourg-en-Bresse, le - 3 AOUT 2018

Le préfet,  
Par délégation du préfet,  
Le directeur départemental des territoires,



Gérard PERRIN